

## APPENDICE AU RAPPORT DU COMITE' SPECIAL SUR LES

Copie des Instructions données au commissaire des terres de la couronne. dant du produit de la vente de chaque lot, après que la couronne aura été remboursée de ce qui lui est dû, cet excédant sera payé aux acquéreurs originaires des terres qui étaient en défaut.

Qu'il ne sera concédé des terres à aucune autre époque, qu'à celles des ventes ordinaires dans chaque district, excepté que ce ne soit sur la demande d'émigrés pauvres qui ne se trouvaient pas dans la Colonie dans les six mois avant la dernière vente annuelle.

Londres, 15 novembre 1826.

Il sera permis aux émigrés qui se trouveront dans ces circonstances, d'acheter des étendues de terres n'excédant pas deux cens acres chaque, pour le prix auquel elles auront été mises à l'enchère lors de la dernière vente, et qui ne se trouveront pas vendues; en payant le prix d'achat, ou une rente foncière, laquelle sera fixée à cinq pour cent sur le prix de vente; et à l'avenir ces personnes devront être considérées comme ayant droit à tous les privilèges, et sujettes à toutes les obligations auxquelles elles auraient été assujettis, si elles avaient achetées ces terres lors de la dernière vente.

Dans le cas où des émigrés désireraient obtenir des concessions de terres dans des districts séparés, qui ne sont pas arpentées, ou dans des districts dans lesquels il ne se trouve pas de concessions sujettes à rachat, vous pouvez, avec l'autorité du gouverneur, pendant l'espace de sept années à compter de cette date, donner des permissions à aucuns tels émigrés d'occuper des lots de terres n'excédant pas deux cens acres, à condition qu'il payeront pour icelles une rente foncière égale à cinq pour cent sur l'estimation de la valeur de la terre, à l'époque où la permission sera donnée; et les personnes auxquelles cette permission sera accordée pourront racheter cette rente foncière en aucun tems avant l'expiration de sept années, en payant vingt années de rachat, et de même en aucun tems après l'expiration de cette année en payant tous les arrérages de la rente foncière qui peuvent se trouver dus alors, et vingt années de rachat du montant annuel de la rente.

Qu'il ne sera accordé aucune patente jusqu'à ce que le prix d'achat en entier aient été payé, et qu'il ne sera accordé aucun transport, excepté dans le cas de décès, jusqu'à ce que tous les arrérages des portions du prix d'achat ou de la rente foncière aient été payés.

Que les deniers de la vente des terres, de même que ceux des rentes foncières, seront versés entre vos mains, où à telle personne que vous autorisez, aux tems et lieux qui seront nommés dans les conditions de la vente. Vous vous adresserez à tous ceux qui tiennent des terres de la couronne à perpétuité, à la charge de rentes foncières